**FAQ admission IFSI**

**Les IFSI et les autres formations**

* **Les IFSI sont intégrés sur Parcoursup en 2019 et connaîtront une transformation de leurs modalités d’admission. Il y a d’autres formations paramédicales aujourd’hui en dehors de Parcoursup, qu’en sera-t-il pour elles en 2019 ?**

Plusieurs formations de la rééducation-réadaptation sont encoreaujourd’hui hors de Parcoursup. C’est le cas des formations en ergothérapie, en psychomotricité, en pédicurie-podologie mais aussi en orthoptie, en orthophonie et en audioprothèse.

Pour ces six formations, l’intégration sur Parcoursup interviendra en 2020, ce délai étant jugé nécessaire par le ministère,notamment pour tenir compte du fait qu’il n’existe pas de réponse homogène et consensuelle quant aux modalités d’admission à adopter sur la plateforme Parcoursup. Dans ces conditions, il est apparu contre-productif d’insérer les formations sur Parcoursup en 2019 avec les modalités actuelles et de modifier celles-ci dans un second temps. Une information en ce sens est diffusée aux équipes pédagogiques des lycées et aux familles.

De même, la formation de technicien de laboratoire médical sera positionnée sur Parcoursup en 2020.

**Les deux voies d’accès à la formation en soins infirmiers**

* **Qui a vocation à passer par Parcoursup ?**

Les deux ministères (de la Santé et de l’Enseignement supérieur) sont très attentifs à la préservation de la diversité des publics à l’entrée en IFSI.

Pour autant, il n’y a pas de particularité quant aux publics relevant de Parcoursup. Sont donc concernés par la procédure Parcoursup 2019 : les lycéens, apprentis, les étudiants en réorientation et les personnes titulaires du baccalauréat considérées en reprise d’études.

**Ainsi, seule l’admission par la voie de la formation initiale est intégrée dans la procédure Parcoursup.**

Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par le code du travail, font l’objet de modalités d’admission spécifiques, hors Parcoursup.

* + **Qu’en est-il des candidats ne passant pas par Parcoursup ?**

Les publics relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par le code du travail (Art L.6311-3) et ayant au minimum 3 ans d’expérience professionnelle auront un dispositif d’accès spécifique comprenant unentretien et une épreuve écrite.

Des dispositions transitoires sont mises en place pour la session de recrutement 2019 uniquement pour les candidats ci-après :

* + - les aides-soignants et auxiliaires de puériculture seront admis dans les conditions habituelles ;
		- pour les candidats non bacheliers détenant une attestation délivrée par une ARSavant le 31/12/2018 les autorisant à se présenter au concours, ilsseront dispensés de la sous-épreuve écrite de rédaction mais devront passer le reste des épreuves (entretien et calculs mathématiques).
* **Qu’en est-t-il des aides-soignants et auxiliaires de puériculture à partir de 2020 ?**

S’ils ne sont pas titulaires du baccalauréat et ont 3 ans d’expérience professionnelle, ils relèveront du dispositif de sélection : entretien et épreuve écrite.

S’ils sont titulaires du baccalauréat, ils pourront aussi candidater sur Parcoursup, hors le cas où leur formation s’inscrit dans le cadre de la formation professionnelle continue.

* **Comment et par qui sont définies les capacités d’accueil sur Parcoursup?**

Il appartient au Conseil régional de fixer, institut par institut, les quotas pour l’accès à la formation en soins infirmiers. La capacité d’accueil dédiée à l’admission via Parcoursup devra également être définie en concertation entre les acteurs (instituts, Agence régionale de santé et Région). Le dialogue entre les acteurs permettra de faire converger les contraintes de calendrier respectives des acteurs concernés.

* + **Quelle répartition de ces capacités entre la formation initiale et la formation continue ?**

Les places disponibles via le dispositif dédié aux candidats en formation professionnelle continue représenteront *a minima*33% du quota défini pour chaque IFSI.

Les places non pourvues au titre de ce dispositif pourront être proposées via Parcoursup, sous forme de complément de places en cours de procédure. Pour permettre ce transfert, le calendrier du dispositif dédié aux candidats en formation continue sera harmonisé par rapport au calendrier Parcoursup, accessible sur le site parcoursup.fr

**Les formations IFSI sur Parcoursup**

* **Y aura-t-il des attendus locaux en complément des attendus nationaux?**

Il n’est pas prévu d’attendus locaux pour la formation en soins infirmiers.

* **Que peut-on dire des caractéristiques de la formation d’infirmier ?**

Les caractéristiques de la formation en soins infirmiers sont pour une large part définies par voie réglementaire. Elles sont donc élaborées pour l’essentiel au niveau national.

Ne figureront spécifiquement, pour les IFSI pris individuellement, qu’un certain nombre de particularités qu’ils entendent mettre en valeur : effort en matière de mobilité étudiante, partenariats, mobilisation de tel ou tel dispositif dans le domaine pédagogique, dont la simulation en santé…

* **Les rentrées de février seront-elles maintenues ?**

Il ne peut désormais y avoir qu’un seul calendrier d’admission dans la formation, commun aux candidats en formation initiale et en formation continue et calé sur le calendrier Parcoursup.

Cela ne veut pas dire que tous les étudiants doiventrentrer en même temps en septembre, partout sur le territoire. Certains pourront rentrer en septembre et d’autres en février. Il appartient aux autorités locales – Région et ARS – de définir leur politique en la matière. La mention doit être faite de l’éventuelle rentrée de février dans la présentation des établissements concernés sur Parcoursup,dans la mesure où il s’agit d’un élément d’information important pour les candidats.

* **Comment seront définis les critères d’examen des dossiers et par qui ?**

Des critères généraux d’examen des dossiers ont été élaborés collégialement au plan national. Ils sont pré-renseignés, au niveau national, sur la plateforme Parcoursup.

* **Quelles seront les pièces à fournir par les candidats ?**

Il n’y a aucune spécificité des IFSI par rapport aux autres filières.

Les candidats pourront faire valoir dans leur dossier Parcoursup leur parcours scolaire, leur parcours post-bac, leur parcours professionnel ou leurs expériences en matière d’engagement collectif ou associatif. Il appartiendra aux IFSI au moment de l’inscription administrative de s’assurer de la disponibilité des pièces justificatives des déclarations faites par les candidats sur la plateforme.

* + **Quelles sont les dispositions prévues pour préserver la diversité des profils à l’entrée en IFSI par la voie Parcoursup ?**

Un travail sur les attendus et les critères généraux d’examen des candidatures a été réalisé dans le but d’assurer la qualité et la diversité du recrutement en IFSI.

Au titre de chaque attendu, les critères d’examen des dossiers ont été élaborés de façon à pouvoir valoriser les dossiers à la fois des candidats néo-bacheliers, des candidats en réorientation ou en reprise d’études. Pour les néo-bacheliers,il n’existe aucune exclusion qui serait fondée sur le suivi de telle ou filière de baccalauréat.

Pour les formations assurées en IFSI, un pourcentage minimal de bacheliers bénéficiaires d’une bourse nationale de lycée sera déterminé par le recteur d’académie. Eu égard à l’existence de regroupements, les taux seront applicables aux instituts rattachés au même groupement d’examen des vœux.

• **Qu’en est-il de la prise en compte des préparations réalisées en 2018-2019 ?**

Compte tenu du caractère tardif de la décision de suppression du concours, les candidats ayant suivi une préparation à l’entrée en IFSI en 2018-2019 pourront faire valoir cet élément de leur parcours de formation (cours et stages éventuels) et leur assiduité dans leur dossier de candidature sur Parcoursup.

Ils devront, pour pouvoir justifier des informations données sur le suivi d’une préparation, télécharger une attestation standardisée sur Parcoursup et la faire remplir par l’opérateur ayant dispensé la préparation. Ils ne verseront, pour finaliser leur dossier, avant le 3 avril 2019, sur la plateforme que le verso de cette attestation retraçant le descriptif de la formation (le recto étant consacré à l’identification de l’opérateur de formation et du candidat). L’attestation complète sera remise à la formation lors de l’inscription administrative. Toute fausse déclaration peut entrainer la nullité de l’admission.

* **Les instituts pourront-ils demander des frais de dossier ?**

Les frais de dossier ne sont pas prévus pour l’admission en soins infirmiers via Parcoursup.

* **Sera-t-il possible de conduire des entretiens ?**

L’admission en soins infirmiers via Parcoursup se fait exclusivement sur dossier.

* **Y a-t-il un contingentement des sous-vœux ?**
* Les candidats pourront faire valoir leurs choix sous la forme de vœux au niveau des regroupements d’IFSI dans les conditions suivantes :chaque regroupement choisi par un candidat comptera pour un vœu (dans la limite des dix vœux disponibles) ;
* au sein de chaque regroupement, les candidats pourront opter pour les IFSI de leur choix ; chaque IFSI correspondra à un sous-vœu ; le total des sous-vœux sur l’ensemble des groupements d’IFSI n’est pas limité.
* **Comment sont regroupés les établissements ?**

Les établissements sont regroupés et un établissement pilote est désigné au niveau de chaque regroupement.

Concrètement, les candidats pourront découvrir l’offre de formation d’un regroupement à partir du moteur de recherche de Parcoursup, qui fonctionne par mots clé.

* **L’intégration dans Parcoursup concerne-t-elle les établissements publics et privés ?**

Il n’est pas fait de distinction entre les établissements publics et les établissements du secteur privé non lucratif. Les regroupements se font sur une base territoriale et à partir des relations conventionnelles établies avec les universités.

Il n’y a pas d’établissements relevant du secteur privé lucratif pour ce qui est des IFSI.

* + **Les « oui si » seront-ils possibles ? Quels seront les moyens mis en œuvre ? Faut-il redéployer au profit des dispositifs « oui si » les moyens consacrés aux préparations concours dans les lycées ?**

La mise en œuvre des dispositifs d’accompagnement et de l’aménagement des parcours fait partie des dispositions destinées à assurer la diversité des profils de recrutement, en permettant aux établissements de recruter des candidats intéressants et motivés moyennant une remise à niveau.

L’inscription dans la formation pourra donc être subordonnée à l’acceptation par le candidat du bénéfice de dispositifs d’accompagnement pédagogique ou d’un parcours de formation personnalisé. L’offre d’accompagnement pédagogique est constituée au niveau de chaque regroupement d’IFSI.

Les deux niveaux d’accompagnement prévus par la plateforme Parcoursupsont applicables : les dispositifs de catégorie 1peuvent s’ajouter à au cursus de formation; les dispositifs de catégorie 2 justifient quant à eux un aménagement du parcours d’études.

Les moyens mis en œuvre peuvent être ceux des IFSI eux-mêmes, en lien avec les financeurs.

La diversité des situations territoriales quant aux moyens mobilisables justifie pleinement une gestion territoriale de la situation, regroupement par regroupement, en lien entre les ARS, les Régions et les Rectorats.

* **Les recteurs pourront-il proposer l’affectation en IFSI de candidats sans proposition d’admission ?**

Les recteurs pourront proposer des places en IFSI aux candidats de la procédure sans proposition d’admission si cette formation est pertinente au regard de leur parcours et de leur projet de poursuite d’études. Cela se fera dans un dialogue avec les responsables d’IFSI.

Il est souhaitable que la Commission académique d’accès à l’enseignement supérieur (CAES) associe un représentant des établissements dispensant la formation au diplôme d’Etat infirmier. Les textes organisant la procédure Parcoursup prévoiront au surplus l’association pour expertise de la collectivité responsable du financement de la formation en IFSI.

* **Quelles sont les dispositions mises en œuvre pour les candidats en situation de handicap ?**

L’établissement pilote désigné au niveau de chaque regroupement sera également chargé d’organiser l’information à délivrer aux étudiants en situation de handicap sur les possibilités offertes par les établissements de formation concernés.

* + **Quel rôle pour les CSAIO ? Quel rôle pour les ARS ?**

Les ARS ont formé les regroupements et connaissent très bien leurs interlocuteurs au sein des IFSI. Elles ont mis en place des établissements pilotes sur lesquels elles pourront s’appuyer, de même que les CSAIO.

Dans un souci d’efficacité, il apparaît cependant pertinent de conserver au niveau des CSAIO,la mission de conseil et d’assistance tout au long de la procédure de préinscription. Le dispositif prévu pour les IFSI est en effet, malgré quelques spécificités, pleinement intégré dans le dispositif Parcoursup.